

VI. Examen individuel des demandes

A. Les demandes des parties civiles représentées par maître Walley et les demandes des parties civiles Marie Alice Gat., Innocent Zit. et Thierry Zit., Pierre Tra. et Bernadette Muk., Jean-Claude Kar., Sosthène Maj., Prosper Uwi.

1. Considérations générales

Attendu que les parties civiles demandent que les condamnations prononcées à charge d'Étienne Nza. et, le cas échéant, Samuel Nda., soient majorées des intérêts compensatoires au taux légal, des intérêts judiciaires et des dépens, en ce compris les frais d'*exequatur* et d'exécution éventuels;

Que les éventuels frais d'*exequatur* et d'exécution seront taxés par le juge compétent ou portés en compte par les officiers publics chargés de l'exécution de la décision, selon la loi applicable à l'exécution;

Qu'il est actuellement prématuré de les demander, même sous forme de condamnation *ad futurum*, de sorte que les demandes seront, sur ce point, déclarées non fondées;

...

(nous omettons la reproduction de l'examen que la cour consacre aux différentes constitutions des parties civiles).

Siég. : Mmes **K. Gérard, Boon** et **Bruyne**.

M.P. : **M. P. De Smedt**.

Plaid. : Mes **P. Lardinois** et **L. Walley**, **J.-M. Nkubanyi**, **N. Kumps**, **M. Hirsch**, **F. Clément de Cléty**, **P. Legros**, **V. Bodson** et **M. Libert**, **X. Magnée**, **O. Slusny**, **X. Attout**, **C. Fastrez**, **M.J. Kajijuka**, **A.-M. Karongozi**, **A. Amrani**, **J.-P. Dumont**, **E. Gillet**, **D. Holzapfel** et **G. Vanderbeck**.

J.L.M.B. 06/283

Observations

Compétence universelle et droit international privé : un délicat mélange

L'attraction exercée, en droit pénal belge, par l'action publique sur l'action civile engagée par la victime, n'est pas sans susciter des difficultés lorsque l'action publique tend à la poursuite d'un crime commis à l'étranger. Ces difficultés sont susceptibles d'être plus importantes encore lorsque, comme dans l'affaire commentée, les juridictions belges revendiquent une compétence dite «universelle». En l'espèce, après la condamnation le 29 juin 2005 de deux citoyens rwandais pour tentatives d'homicide et homicides intentionnels¹, les victimes et leurs proches sollicitaient la condamnation des coupables au paiement de dommages et intérêts au titre de réparation des dommages subis.

Dans ce nouveau registre, la cour d'assises devait avant tout se prononcer sur plusieurs questions de droit international privé et notamment sur celle de sa compétence internationale. En l'espèce, la compétence des juridictions belges ne suscitait guère de difficultés dès lors que les personnes visées, bien que de nationalité rwandaise, vivaient en Belgique où elles étaient d'ailleurs détenues suite aux condamnations prononcées à leur encontre². Le principe *actor sequitur*

1. *Le Soir*, 29 juin 2005, p. 1.

2. L'on aurait pu se demander si le séjour des intéressés dans un établissement pénitentiaire belge constituait une «résidence» selon la définition donnée par l'article 4, paragraphe 2, (1°), du code de droit international privé. Dans la mesure où il semble que les deux personnes condamnées vivaient en Belgique avant leur condamnation, il semble que l'on pouvait effectivement parler de lieu où elles s'étaient établies à titre principal.

forum rei, consacré tant en droit européen que par le récent code de droit international privé (article 5) permettait en effet de fonder à suffisance la compétence des juridictions belges. Ce n'est sans doute que par acquit de conscience que la cour d'assises a fait référence, pour asseoir sa compétence, au principe général selon lequel le juge du principal est également compétent pour connaître de l'accessoire, principe qui trouve confirmation tant à l'article 4 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle qu'à l'article 9 du code de droit international privé.

Quant à la détermination du droit applicable et de son contenu, l'arrêt commenté mérite entière approbation. Quel autre droit, en effet, retenir que le droit rwandais pour apprécier une demande de réparation d'un dommage subi au Rwanda par des victimes rwandaises à l'occasion du génocide qui a frappé ce pays ? Tant le code de droit international privé – dans son article 99, paragraphe premier, 1^o, qui fait référence au droit de l'Etat sur le territoire duquel la personne lésée et l'auteur du dommage ont leur résidence habituelle au moment de la survenance des faits – que l'ancien droit – auquel la cour fait justement référence, dans la mesure où les faits dénoncés ont été commis avant l'entrée en vigueur du code – conduisent en effet à l'application du droit rwandais.

Il appartenait, dès lors, à la Cour de déterminer de sa propre initiative, comme le confirme l'article 15 du code de droit international privé, le contenu du droit rwandais. L'on mesure la difficulté de la tâche. En l'espèce, elle était grandement facilitée par l'important travail effectué par l'association Avocats sans frontières qui a permis à la cour de disposer de repères significatifs sur l'application du droit rwandais – dont on présume qu'il n'est pas facilement accessible malgré les efforts de certains spécialistes³.

Au total, cette affaire ne soulevait pas de difficultés insurmontables. Il en ira bien souvent autrement lorsque les juridictions belges doivent se prononcer sur la réparation civile d'un crime commis à l'étranger. Malgré les récentes restrictions apportées à l'exercice de la compétence pénale universelle, il demeure en effet possible de saisir les juridictions belges d'une demande de réparation visant un crime commis à l'étranger. S'il apparaît que la personne condamnée ne réside pas en Belgique, l'exercice par les juridictions belges d'une compétence civile pourrait s'avérer délicat.

Dès lors que le coupable réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'on pourra certes avoir recours à l'article 5-4^o du Règlement 44/2001, qui permet à une partie d'engager une action civile en réparation des dommages causés par une infraction pénale devant les juridictions saisies de l'action publique⁴. En l'absence de résidence du défendeur dans un Etat de l'Union européenne, la compétence des juridictions belges est plus difficile à établir. Il est tout d'abord douteux que l'on puisse fonder cette compétence sur l'article 4 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle. Cette disposition ne vise, en effet, que la seule répartition de compétence matérielle entre juridictions civiles et pénales. Elle ne semble pas être pertinente lorsqu'il s'agit de délimiter la compétence internationale de ces juridictions. En outre, l'on est en droit de se demander si les juridictions belges pourraient dans cette hypothèse fonder leur compétence sur l'article 9 du code de droit international privé. Cette disposition

3. Voy. les indications fournies par F. REYNTJENS dans sa *Bibliographie du droit rwandais 1900-1990*, Université nationale du Rwanda, Faculté de Droit, 1993, 83 pages.

4. Le Règlement européen pose une condition à cette extension de la compétence des juridictions pénales. Il est nécessaire que la loi du for autorise ces dernières à connaître de l'action civile. Sur l'interprétation de cette règle, voy. H. GAUDEMET-TALLON, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, 3^e édition, Paris, 2002, p. 182-183.

permet certes aux juridictions de connaître de demandes connexes à celles pour lesquelles elles possèdent déjà compétence. Le lien de connexité suppose toutefois qu'il soit nécessaire d'instruire les demandes simultanément pour éviter les solutions contradictoires. S'agissant de demandes de réparation du dommage causé par une infraction, le système mis en place en Belgique, qui permet à la victime de présenter sa demande aux juridictions pénales ou civiles, démontre à suffisance qu'il sera difficile d'établir l'existence d'un lien de connexité. En permettant à la victime de choisir entre deux juridictions, le législateur ne reconnaît-il pas implicitement qu'il n'est pas nécessaire de juger simultanément les volets civils et criminels de l'affaire ? Enfin, toujours à propos de l'article 9, l'on peut se demander s'il ne serait pas judicieux de limiter le jeu de cette disposition aux situations dans lesquelles la compétence des juridictions belges, que la connexité est susceptible d'étendre, est fondée sur le code de droit international privé. Une autre interprétation pourrait porter atteinte à l'équilibre juridictionnel que d'autres réglementations tentent de mettre en place⁵. Si cette interprétation devait être suivie, elle exclurait le recours à l'article 9 lorsque la compétence première des juridictions est fondée sur une disposition pénale.

Au rang des difficultés, il faudra également compter avec celles soulevées par la détermination du montant de la réparation. Il ne suffira pas en effet de s'assurer que le droit étranger prévoit un principe d'indemnisation intégrale ou s'attache au contraire à n'indemniser que certains préjudices. Une bonne justice suppose que l'on s'interroge également sur les pratiques d'indemnisation en vigueur dans le pays où le crime a été commis. Rares seront en effet les systèmes de droit qui inscrivent dans la loi la valeur d'une vie perdue ou d'un membre. Le plus souvent les juridictions étrangères auront développé des pratiques dont il faudra comprendre la portée. La détermination de telles pratiques nécessite une bonne connaissance du droit étranger et de ses usages – exercice que la disparition progressive des frontières, la fameuse «mondialisation», a certes facilité, sans toutefois le rendre aisé.

En somme, les conséquences civiles de l'exercice par les juridictions belges d'une compétence universelle ne sont pas sans soulever d'importantes difficultés⁶. Il est d'ailleurs une difficulté supplémentaire que la présente affaire pourrait encore susciter à l'avenir. Rien ne garantit, en effet, que les condamnations prononcées par la cour d'assises pourront facilement être mises à exécution. L'exécution au Rwanda ou dans d'autres pays de telles condamnations au paiement d'une somme d'argent ne pourra se faire qu'après l'obtention d'un *exequatur*. Il n'est pas exclu qu'une juridiction étrangère sollicitée pour un tel *exequatur* prenne argument du caractère fort étendu de la compétence revendiquée par les juridictions belges pour refuser le *fiat executionis*⁷. L'on constate à ce propos que la plupart des décisions obtenues aux Etats-Unis sur la base de l'*Alien Tort Claim Act* – qui permet l'exercice par les juridictions civiles d'une compétence universelle en cas de violation graves de prescrits fondamentaux du

5. Implicitement en ce sens, A. NUYS, "Les bases de compétence générales dans le code de droit international privé", *R.D.J.P.*, 204, (175), 180, n° 15.

6. Pour un aperçu de difficultés comparables d'un point de vue américain, voy. K. ANDERSON, "Issues of Private International Law and Civil Procedure Arising out of the U.S. Civil Suits for Forced Labor During World War II : To What Extent Do U.S. Conflict and Procedural Rules Obstruct Private Liability for Wartime Human Rights Violations?", *Yearbook Private International Law*, 2001, vol. 3. *Adde*, sur le thème de l'amnistie et du droit international privé, J. LEWELLYN, "Just Amnesty and Private International Law", in C. SCOTT (éd.), *Torture as Tort: Comparative Perspectives on the Development of Transnational Human Rights Litigation*, Oxford, Hart Publishing, 2001, 567-600.

7. Comparez en Belgique avec l'article 25, paragraphe premier, 8°, du code de droit international privé.

droit international⁸ et que d'aucuns voudraient d'ailleurs prendre en modèle, notamment pour permettre de sanctionner les violations commises à l'étranger par des entreprises européennes⁹ – sont restées lettre morte dans les pays susceptibles d'offrir des perspectives d'exécution¹⁰. L'on s'en voudrait toutefois de tirer argument de ces difficultés pour remettre en question le principe de la compétence universelle, qui constitue bien souvent le seul remède contre l'impunité.

PATRICK WAUTELET
Chargé de cours à l'U.Lg.

Bibliographie

Droit international privé, par F. RIGAUX et M. FALLON, Larcier, 2005, 1040 pages, 150 €.

Nombre d'étudiants ont planché, dans les années septante, sur le précis du professeur RIGAUX. A quelques années de là, le paysage a radicalement changé et il fallait l'esprit encyclopédique joint à l'expérience pédagogique des professeurs RIGAUX et FALLON pour concevoir cet ouvrage et mener l'entreprise à bien.

La matière, dont on sait qu'elle est particulièrement complexe, est ici divisée en cinq titres : définition, méthodes de solution des conflits de lois (analyses descriptive et fonctionnelle), droit judiciaire international, règles spéciales (personnes, biens, contrats, obligations non contractuelles et personnes morales).

Dans le chapitre consacré aux biens – ceci parce qu'il faut bien opérer un choix pour illustrer la valeur du travail réalisé – on s'arrêtera à la section consacrée à l'insolvabilité : on y jongle avec le droit communautaire et le code de droit international privé et c'est bien là une constante du précis. Et si l'on veut pousser l'étude plus loin, on s'en remettra à une bibliographie pour le moins dense. Autre exemple : la section consacrée aux règles propres à certains contrats comprend pas moins de onze types de contrat. Chacun y trouvera son compte.

Cette troisième édition conduit tout naturellement à se poser la question «qui a (encore) peur du droit international privé?».

MICHEL WESTRADE.

8. Voy. les explications de J.-L. VAN BOXSTAEL, "A la recherche d'une justice universelle : l'*Alien Tort Statute* et la réparation des crimes contre l'humanité", in *La loyauté : mélanges offerts à Etienne Cereux*, J. VERHOEVEN (ed.), Larcier, 1997, p. 375-406.

9. Voy. les explications très nuancées de J. Wouters, "Civielrechtelijke schadeclaims tegen multinationale ondernemingen wegens mensenrechtenschendingen elders in de wereld: enkele beschouwingen in het licht van de Amerikaanse Alien Tort Claims Act", Liber amicorum Jean-Pierre de Bandt, Bruylant, 2004, p. 737-756, spéc. p. 753-754. Comparez avec le point de vue d'O. DE SCHUTTER, "The liability of multinationals for human rights violations in European law", in *Bedrijven en mensenrechten*, E. BREMS (éd.), Maklu, 2003, p. 45-105, spéc. 64-79. Adde le point 50 de la Résolution du Parlement européen sur le Livre vert de la Commission consacré à la responsabilité sociale des entreprises (Résolution du Parlement européen sur le Livre vert de la Commission – Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises (COM(2001) 366 – C5-0161/2002 – 2002/2069(COS)). Le Parlement «souligne que la Convention de Bruxelles de 1968 établit la compétence des tribunaux des Etats membres de l'Union européenne pour les actions intentées contre des entreprises enregistrées ou domiciliées dans l'Union européenne en ce qui concerne les dommages subis dans des pays tiers; demande à la Commission d'élaborer une étude sur la mise en œuvre de ce principe d'extraterritorialité par les tribunaux dans les Etats membres de l'Union; invite les Etats membres à reprendre ce principe de l'extraterritorialité dans leur législation»).

10. Voy. E. A. AMLEY JR., "Sue and Be Recognized : Collecting § 1350 Judgments Abroad", *Yale L.J.*, 1998, 2177 e.s.; R. SIMON, "The Alien Tort Claims Act : Justice or Show Trials?", *Boston Univ. Int'l L.J.*, 1993, 1 et G. NORRIS STAVIS, "Collecting Judgments in Human Rights Torts Cases – Flexibility for Non-Profit Litigators?", *Columbia Human Rights Law Rev.*, 1999, 209-242.